

# FR\_GERICHTE 502 2016 39 vom 8. Juli 2016

FR Kantonsgericht, 2016-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2016\\_39](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_39)

FR: FR\_GERICHTE 502 2016 39 du 8 juillet 2016

IT: FR\_GERICHTE 502 2016 39 del 8 luglio 2016

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 1

Les juges Delabays et Bugnon se récuse.

### E. 2

Le Tribunal cantonal se récuse.

### E. 2.1

p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232). Pour pouvoir se plaindre avec succès d'un retard injustifié, la partie doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pour que celle-ci statue à bref délai (TF arrêts 1B\_138/2016 du 18 avril 2016 consid. 2; 1B\_24/2013 du 12 février 2013 consid. 4 et les arrêts cités).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 Etant donné que le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP), il incombe au recourant d'expliquer de manière claire et précise en quoi l'inaction qu'il conteste pourrait être contraire aux garanties de la Constitution fédérale ou au droit fédéral. c) En l'espèce, le texte du recours ne précise pas expressément et formellement quelle est ou quelles sont les procédures en cours au Ministère public qui seraient affectées du déni de justice dont se plaint le recourant. Pour autant qu'on puisse le comprendre, il paraît concerner la cause d'une plainte déposée le 20 novembre 2015 contre les auteurs de l'arrêt rendu le 11 août 2015 en la cause 102 2015 73 & 74. Le recourant y indique uniquement que le juge Urwyler qui traite une requête de révision des décisions de mainlevée "pourrait être visé par une plainte pénale" et qu'en conséquence "le requérant dispose dès lors d'un intérêt manifeste et urgent à ce que le ministère public du canton de Fribourg traite ladite plainte". Il ne contient ainsi aucune indication d'une inaction et aucune explication, même peu claire et imprécise, montrant en quoi l'inaction qu'il contesterait pourrait être contraire aux garanties de la Constitution fédérale ou au droit fédéral. Partant, le recours est irrecevable. d) Même recevable, le recours est de toute manière infondé. En effet, le recourant n'a pas établi qu'il aurait déposé une requête tendant à la reprise d'une procédure, ni qu'il aurait relancé l'autorité qui tarderait à statuer. La condition d'une vaine intervention n'est donc pas donnée. Par surabondance, notamment compte tenu des flots de plaintes dont le recourant inonde le Ministère public – lequel relève que 21 précédentes ont été closes le 12 octobre 2015, que

### E. 3

Le recours est admis.

#### **E. 4**

Le déni de justice de la part du Ministère public du canton de Fribourg est constaté au sens des considérants.

#### **E. 5**

Le Tribunal fixe les délais appropriés (art. 397 al. 4 CPP).

#### **E. 6**

Les frais sont à la charge de l'état de Fribourg.

#### **E. 7**

Une équitable indemnité est allouée au recourant 2. Dans sa détermination du 7 mars 2016, le Ministère public a invité la Chambre à rejeter le recours dans la mesure où il serait recevable. 3. a) Le recourant a par ailleurs fait verser au dossier deux autres écritures, des 18 mars et 6 juin 2016, portant notamment demande de récusation des juges Henninger, Bugnon et Delabays ainsi que de la Greffière Faller. b) Selon des principes plusieurs fois rappelés au recourant, le droit du justiciable à un tribunal indépendant et impartial est assuré également par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, qui contiennent des garanties minimales (ATF 118 Ia 282 consid. 3b). Ces dispositions permettent, indépendamment des prescriptions cantonales relatives à la récusation des juges, d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité; elles tendent notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elles n'imposent pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 126 I 68 consid. 3a; 125 I 119 consid. 3a). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le tribunal dont la récusation est demandée en bloc peut déclarer lui-même la requête irrecevable lorsque celle-ci est abusive ou manifestement mal fondée, alors même que cette décision incomberait, selon la loi de procédure applicable, à une autre autorité (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 p. 464). c) En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ émet divers reproches à l'égard des juges dont il requiert la récusation, reproches se rapportant tous à des dossiers antérieurs ou parallèles. Il soutient que des dossiers du Ministère public qui auraient dû être produits ne l'ont pas été et que ces juges ont commis de lourdes fautes procédurales à son détriment, au point que sont frappées de nullité "l'ensemble des décisions rendues en matière civile, pénale et administrative par les autorités cantonales et fédérales" en raison de violation du droit d'être entendu, du principe de la présomption d'innocence, du droit à la liberté, du droit à un tribunal indépendant, de l'interdiction de l'arbitraire et de la protection de la sphère privée et de la famille.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 Cela n'est cependant nullement démontré et ne résulte en tous les cas pas du fait qu'un ou des juges rejettent plusieurs recours ou requêtes successifs d'un même justiciable. Il suffit pour le reste de se référer à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral en la cause 6B\_467/2015, le 9 juillet 2015, selon lequel : "(...) cette écriture amalgame de nombreux griefs, tendant, en définitive, à démontrer que toutes les décisions rendues contre le recourant l'ont été par des juges prévenus, dont les actes doivent être annulés. De manière plus générale, il convient de constater que, depuis plusieurs années, le

recourant multiplie les plaintes pénales (v. p. ex.: arrêts 6B\_5/2013 du 19 février 2013 ; 6B\_124/2013 du 10 juin 2013 ; 6B\_185/2013 du 22 janvier 2014 ; 6B\_868/2013 du 23 mars 2015), dont certaines manifestement abusives ou téméraires (arrêts 6B\_5/2013, précité, consid. 2.7 ; 6B\_185/2013, précité, consid. 4.1 ; 6B\_868/2013, précité, consid. 6.1.1). Il cumule les procédures de recours (en matières civile, administrative et pénale) jusqu'au Tribunal fédéral (arrêts 1B\_670/2012 et 1B\_668/2012 du 15 novembre 2012 ; 6B\_5/2013, précité ; 2C\_537/2013 du 22 août 2013 ; 6B\_787/2013 du 29 octobre 2013 ; 6B\_177/2013 du 4 novembre 2013 ; 1B\_44/2014 du 15 avril 2014 ; 1B\_58/2014 du 15 avril 2014 ; 2C\_464/2014 du 30 mai 2014 ; 2C\_980/2013 du 21 juillet 2014 ; 1B\_202/2014 du 23 juillet 2014 ; 5A\_776/2014 du 14 octobre 2014 ; 5D\_16/2015 du 27 janvier 2015 ; 5D\_5/2015 du 9 février 2015 ; 5D\_38/2015 du 23 février 2015 ; 5A\_881/2014 du 24 février 2015 ; 5A\_919/2014 du 24 février 2015 ; 1B\_28/2015 du 25 février 2015 ; 6B\_589/2013 du 23 mars 2015 ; 6B\_868/2013, précité ; 6B\_994/2013 du 23 mars 2015 ; 1B\_140/2015, précité), puis les demandes de révision, non rarement dirigées contre des arrêts déclarant irrecevables de précédentes demandes de révision (v. les arrêts 2F\_19/2013 du 4 octobre 2013 ; 2F\_4/2014 du 20 mars 2014 ; 1F\_12 et 13/2014 du 22 mai 2014 ; 1F\_20 et 21/2014 du 23 juillet 2014 ; 1F\_27/2014 du 25 septembre 2014 ; 1F\_42/2014 du

#### **E. 8**

décembre 2014 ; 1F\_43 et 44/2014 du 8 décembre 2014 ; 1F\_4 et 5/2015 du 23 février 2015 ; 6F\_3, 4, 5, 6, 7/2014 du 23 mars 2015 ; 6F\_8 et 9/2015 du 30 avril 2015 ; v. aussi infra consid. 4 à propos de la demande de révision du 29 juin 2015). Ses écritures sont généralement prolixes (v. p. ex.: arrêt 1B\_670/2012, précité, consid. 2.1). Le recourant répète, en toute occasion, des requêtes de récusation visant tous les magistrats chargés de traiter les procédures dans lesquelles il est partie, dans la perspective de se ménager un prétexte à recours ou à révision. Ses développements présentent un caractère itératif marqué. Ils consistent, en large part, en la répétition de développements similaires mais augmentés de considérations tirées des décisions qui lui ont été notifiées dans l'intervalle et ne tiennent aucun compte des décisions déjà rendues par le Tribunal fédéral, sinon pour affirmer que ces décisions n'ont pas été valablement rendues et sont erronées. Le recourant tente, par tous les moyens, sous couvert de griefs déduits de la violation de droits fondamentaux, de retourner aux autorités concernées des reproches qui lui ont été adressés, en opposant, hors contexte, des citations tronquées de ces décisions émaillées de citations légales et de références jurisprudentielles". Depuis lors le nombre de procédures n'a fait que croître et les procédés de prolixité, de récusation et de révision demeurent les mêmes. La requête de récusation est ainsi manifestement mal fondée, de sorte que la Chambre de ceans peut la rejeter elle-même. 4. a) Il n'est pas douteux qu'un justiciable puisse se plaindre d'un déni de justice pour une procédure pénale par la voie du recours (art. 393 al. 2 let. a CPP). b) Selon la jurisprudence, commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et délai légaux, alors qu'elle était compétente pour le faire (ATF 135 I 6 consid.

#### **E. 10**

autres ont suivi jusqu'à fin janvier 2016 ainsi que 5 autres entre les 13 et 27 février 2016 –, on ne discerne pas en quoi une telle plainte aurait nécessité une priorité de traitement dans toutes les activités du Ministère public. 5. a) Au vu du sort du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP; art. 33 ss et 43 RJ). b) Pour le

même motif, la requête d'indemnité du recourant ne peut qu'être rejetée (art. 429 CPP).  
(dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Chambre arrête: I. La demande de récusation est rejetée. II. Le recours est irrecevable. III. La requête d'indemnité est rejetée. IV. Les frais de procédure, par CHF 450.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 50.-), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. V. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 8 juillet 2016 Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.